

DECRET N° 72/606 DU 18 SEPTEMBRE 1972
portant création des sociétés civiles
de groupement d'exploitants forestiers

COTE D'IVOIRE
IVORY COAST

Décret N° 72/606

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU le décret N° 71/476 du 23 Septembre 1971 portant attribution du Ministre de l'Agriculture
VU le décret N° 71/477 du 23 Septembre 1971 portant organisation du ministère de l'Agriculture
VU le décret N° 71/479 du 23 Septembre 1971 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation et portant organisation du Secrétariat d'Etat
VU la Loi N° 65/426 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier et ses textes d'application

Le Conseil des ministres entendu
Décrète :

Article Premier. - Le Groupement d'Exploitants Forestiers est une société civile à durée de vie limitée formée entre personnes physiques et morales régie par les art. 1832 à 1834 et 1841 à 1872 du Code Civil, à l'exclusion des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 1865.

Les exploitants forestiers peuvent y apporter les permis temporaires d'exploitation qui leur ont été attribués.

Article 2. - Le Groupement d'Exploitants Forestiers a pour objet la gestion des permis temporaires d'exploitation par les associés.

Article 3. - La constitution d'un Groupement d'Exploitants Forestiers et l'apport de permis à cette société, font l'objet d'une autorisation préalable donnée par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation, après examen d'un dossier comprenant notamment la liste des permis apportés, le projet de statut conforme au statut type annexé au présent décret et la définition du mode d'exploitation envisagé.

Article 4. - L'arrêté autorisant la constitution d'un Groupement d'Exploitants Forestiers définit la ou les zones forestières dans lesquelles est installé le Groupement.

Article 5. - Les attributaires de permis temporaires d'exploitation qui veulent constituer un Groupement d'Exploitants Forestiers sont tenus d'apporter la totalité des permis dont ils sont titulaires et qui sont situés dans la ou les zones forestières du Groupement définies par l'Administration.

Article 6. - Les permis temporaires d'exploitation apportés par les associés d'un Groupement d'Exploitants Forestiers sont transférés au nom du Groupement.

La durée de validité de ces permis est fixée à 5 ans à compter de la date de constitution du Groupement.

La durée de validité des permis dont un Groupement d'Exploitants Forestiers est titulaire peut être exceptionnellement augmentée lorsque le Groupement participe à l'implantation ou la modernisation d'une industrie de transformation dont il assure l'approvisionnement.

Article 7. - Les Groupements d'Exploitants Forestiers sont tenus de constituer un fonds de réserve d'investissement au moyen d'un prélèvement obligatoire sur les bénéfices dont le taux sera fixé par les statuts.

Article 8. - Le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Septembre 1972